

COMMUNIQUE DE PRESSE

REGLES D'UTILISATION DES SURFACES DECLAREES EN GEL (OU JACHERE)

La DDT rappelle que la valorisation des parcelles déclarées en gel dans le dossier PAC, sous forme de fauche ou de pâturage, est interdite par la réglementation. Cette interdiction est inscrite dans la conditionnalité des aides PAC, domaine des bonnes conditions agronomiques et environnementales (BCAE), règles relatives à l'entretien minimal des terres.

Compte tenu des conditions climatiques défavorables constatées dans le département depuis l'automne, et du déficit de pousse d'herbe en début de printemps, certains éleveurs souhaiteraient pouvoir disposer de surfaces habituellement déclarées en gel pour l'alimentation de leurs troupeaux.

Dans ce cas, ces parcelles doivent être déclarées en prairie dans le dossier PAC de l'exploitant, qu'il s'agisse d'un éleveur ou bien d'un céréalier souhaitant mettre ses surfaces à la disposition d'un éleveur.

La DDT précise que la déclaration de parcelles en prairie impose de pouvoir justifier d'une productivité minimale de ces surfaces, sur la base d'un taux de chargement ou d'une quantité de foin récoltée (voir conditionnalité des aides, domaine BCAE, règles de gestion des surfaces en herbe). En revanche, en l'état actuel de la réglementation, elle n'entraîne aucune obligation de maintenir, ni de déclarer ces surfaces en prairie les années ultérieures ; en effet, l'obligation de maintien des surfaces en prairie, introduite en 2010, ne concerne que les parcelles déclarées en prairie dans le dossier PAC 2010.

Direction Départementale des Territoires du Gers
19 Place de l'ancien foirail – 32007 AUCH Cédex
tel : 05.62.61.46.46 / fax : 05.62.61.47.70
courriel : ddt@gers.gouv.fr
site internet : www.gers.developpement-durable.gouv.fr → « Domaines d'activité /Agriculture »